DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE D'EMERAINVILLE

ARRETE N° 2023 – 082

MODIFICATION PROVISOIRE DES REGLES DE CIRCULATION BOULEVARD DU CLOS DE L'AUMONE DU 17/11/2023 au 17/05/2024

Le Maire de la Commune d'Emerainville,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25, R411-26, R411-27, R411-28, R412-28, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-12 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I-quatrième partie-signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDERANT les travaux de construction et d'aménagement effectués sur la parcelle cadastrée AI84 boulevard du Clos de l'Aumône;

CONSIDERANT que pour la sécurité notamment aux abords du chantier, il convient d'abaisser la limitation de vitesse à 50km/h sur le boulevard du Clos de l'Aumône,

CONSIDERANT que pendant toute la durée des travaux pour des raisons de sécurité, les véhicules sortant du chantier seront autorisés à tourner à gauche en direction de l'allée de la Briarde,

CONSIDERANT le volume important des rotations des véhicules de plus de 3,5 tonnes desservant le chantier, une dérogation de circulation est délivrée pour les samedis,

CONSIDERANT qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la sécurité des usagers,

Article 1er :
La vitesse sera limitée à 50 km/h sur le boulevard du Clos de l'Aumône sur la portion comprise entre l'allée de la Briarde et l'avenue de l'Europe.

Article 2 :
Une dérogation de circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes desservant le chantier est accordée tous les samedis du 17 novembre 2023 au 17 mai 2024.

Article 3:
Les véhicules sortant au droit du chantier du boulevard du Clos de l'Aumône, seront autorisés à tourner à gauche en direction de l'allée de la Briarde.

Article 4:
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-quatrième partie-signalisation de prescription-par la pose de panneaux type B14 (limitation de vitesse à 50km/h) sera mise en place par les services techniques de la ville de Emerainville.

Article 5:
Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 6:
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 :
Monsieur le Directeur Général des services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de police de TORCY,
- Monsieur le Commandant de la caserne de Sapeur-Pompiers de LOGNES
- les services techniques
- la Police Municipale,

Fait à EMERAINVILLE, le 08/11/2023

Le Maire Alain KELYOR

MAIRIE D'EMERAINVILLE R.F. (S.-&-M.) 77

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage en Mairie de ladite délibération. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le Maire tandis qu'un recours hiérarchique peut également être adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères, Melun (77000). Cette démarche prorogera le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse dans un délai de 2 mois suivant la décision explicite de rejet rendue sur le recours gracieux et/ou hiérarchique. Une décision implicite de rejet est réputée intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois de silence gardé par l'autorité territoriale sur le recours gracieux et/ ou hiérarchique, la présente délibération pourra alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la date où cette décision implicite de rejet est intervenue.	TRANSMIS LE :